N°31

# FORTES CHALEURS

## DÉFINITIONS - GÉNÉRALITÉS

Les situations d'inconfort que peuvent rencontrer les agents durant leurs activités de travail concernent aussi bien les situations de chaleur que de froid. Ces risques, dès lors qu'ils sont présents, doivent être intégrés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la collectivité. Les mesures de prévention mises en place, notamment pour les agents les plus exposés, permettent de limiter les accidents de travail liés à de telles conditions climatiques.

Il n'existe pas de définition réglementaire du travail par fortes chaleurs. Le Code du travail ne donne aucune température maximale au-dessus de laquelle il est interdit de travailler.

Cependant, d'après l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité), au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les agents.

### CADRE RÉGLEMENTAIRE

En vertu de l'article L. 4121-1 du Code du travail, l'employeur public doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

## LE TRAVAIL PAR DES TEMPÉRATURES ÉLEVÉES

- **Publics susceptibles d'être exposés au regard de la durée d'exposition :**
  - Les agents travaillant à proximité de chaleur dégagée par les machines, les produits... ;
  - Les agents réalisant des travaux en plein soleil ;
  - Les agents travaillant dans des bureaux ou des espaces installés dans des bâtiments d'isolation thermique perfectible ;
  - Les agents conduisant des véhicules non climatisés.
- **Facteurs individuels amplifiant les effets de températures élevées :**
  - Des pathologies préexistantes ;
  - La prise de médicaments ;
  - Une mauvaise condition physique ;
  - Un manque de sommeil ;
  - Une insuffisante consommation d'eau ;
  - Une consommation excessive d'alcool, de tabac ou une alimentation trop riche ;
  - Le travail seul et sans surveillance.
- **Risque d'accident**
  - Risque accru d'accident du travail de par la baisse de la vigilance et l'augmentation du temps de réaction.
  - Par ailleurs, la transpiration peut gêner les agents, comme par exemple lors de la manutention.
- **Symptômes et conséquences**
  - Grande fatigue ;
  - Maux de tête, vertiges ;
  - Déshydratation (surtout avec l'alcool ou avec certains types de médicaments) ;
  - Crampe musculaire ;
  - Syncope, malaise ;
  - Coup de chaleur, insolation, hyperthermie, fièvre ;
  - Augmentation du risque d'accident cardiovasculaire chez les agents prédisposés par augmentation du rythme cardiaque.

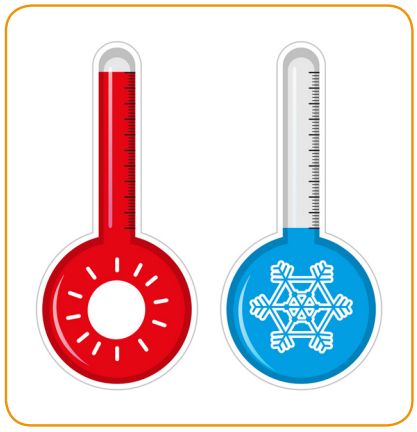

## MESURES DE PRÉVENTION RECOMMANDÉES

Les mesures enviseagables comprennent essentiellement :
• Des actions de prévention des risques professionnels ;
• Des actions d'information et de formation ;
• La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. Ainsi, en cas de fortes chaleurs, l'employeur est tenu de mettre en place des mesures de prévention appropriées.

### Principales mesures à prendre par l'employeur pour les agents travaillant à l'intérieur

Dans ce cadre, des obligations réglementaires s'imposent à l'autorité territoriale :
• Ventiler et renouveler l'air dans les locaux fermés (ventilateur, climatisation) de façon à éviter les élévations exagérées de température (articles R. 4222-1 et R. 4222-4 du code du travail) ;
• Mettre à la disposition des agents de l'eau potable et fraîche pour la boisson (article R. 4225-2 du Code du travail et suivants) ;
• Isoler thermiquement les bâtiments ;
• Protéger contre les rayonnements (stores, volets...) ;
• Informer les agents des risques liés à la chaleur et des mesures de premiers secours.

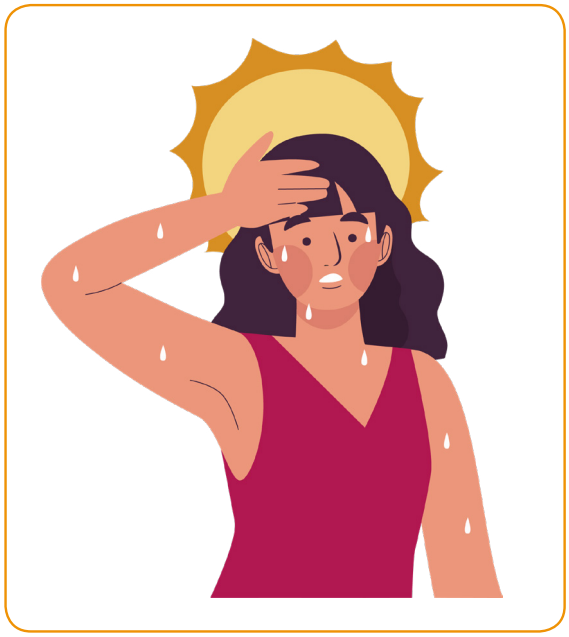

### Principales mesures à prendre par l'employeur pour les agents travaillant en extérieur

Un certain nombre de disposition sont prévues par la règlementation et l'INRS préconise de nombreuses mesures comme :

• Aménager les postes de travail en extérieur afin que les agents soient protégés contre les conditions atmosphériques (article R. 4225-1 du Code du travail) ;
• Mettre à la disposition des agents de l'eau potable et fraîche pour la boisson (article R. 4225-2 du Code du travail et suivants) ;
• Consulter le bulletin météo ;
• Adapter les horaires de travail, dans la mesure du possible, en commençant la journée plus tôt ;
• Effectuer une rotation des tâches avec des postes moins exposés afin de limiter les temps d'exposition ;
• Aménager des aires de repos rafraîchies, des zones d'ombres ou des abris ;
• Augmenter la périodicité et la durée des pauses dans les aires ombragées ;
• Réduire ou différer les efforts physiques intenses ;
• Privilégier le travail d'équipe (permettant une surveillance mutuelle des agents), éviter le travail isolé ;
• Mettre à disposition des vêtements de travail légers, en coton ou matière naturelle, de couleur claire, favorisant l'évaporation de la sueur (ex : tee-shirt avec bande rétro réfléchissante) ;
• Informer les agents des risques liés à la chaleur et des mesures de premiers secours.

Ces mesures de prévention doivent faire l'objet d'une consultation auprès du CHSCT.
**À défaut de dispositions prévues dans le règlement intérieur, l'autorité territoriale tire les conséquences du constat des conditions climatiques et fixe par une note interne les mesures applicables durant la période de fortes chaleurs. Les agents sont tenus de respecter ces prescriptions en vertu de leur devoir d'obéissance hiérarchique.**

### Principales mesures à prendre par l'agent

- Boire régulièrement de l'eau, même si l'on ne ressent pas la soif ;
- Porter, si possible et autorisé, des vêtements amples, légers, et de couleur claire ;
- Se protéger la tête du soleil en cas de travail en extérieur ;
- Adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur ;
- Eviter les efforts physiques trop importants ;
- Privilégier l'utilisation des aides mécaniques à la manutention (diables, chariots, appareils de levage...) ;
- Penser à éliminer toute source additionnelle de chaleur (éteindre le matériel électrique lorsqu'il n'est pas utilisé : poste informatique, imprimante, lampe...) ;
- Se montrer vigilant en cas de problème de santé et/ou de prise de médicaments, en parler avec le médecin de prévention si besoin ;
- Ne pas consommer d'alcool et limiter sa consommation de tabac ;
- Eviter les repas copieux et privilégier les repas légers et fractionnés;
- Etre attentif aux signaux d'alerte de sa propre santé;
- Surveiller la santé et l'attitude de ses collègues.

### QUE FAIRE EN CAS DE MALAISE

En cas de malaise, il faut agir rapidement et efficacement :

- Transporter l'agent victime du malaise à l'ombre ou dans un endroit frais ;
- Alerter les premiers secours en composant le 15, le 18 ou le 112 ;
- Arroser rapidement l'agent d'eau fraîche ;
- Donner de l'eau fraîche à boire en petites quantités ;
- Si la victime perd connaissance, la mettre en position latérale de sécurité et la surveiller en attendant l'arrivée des secours.

### POUR **ALLER** PLUS **LOIN**

- Site internet de l'INRS sur le travail à la chaleur ;
- Le plan national canicule 2017 du Ministère de la Santé ;
- Les principales recommandations en cas de fortes chaleurs du Ministère de la santé.

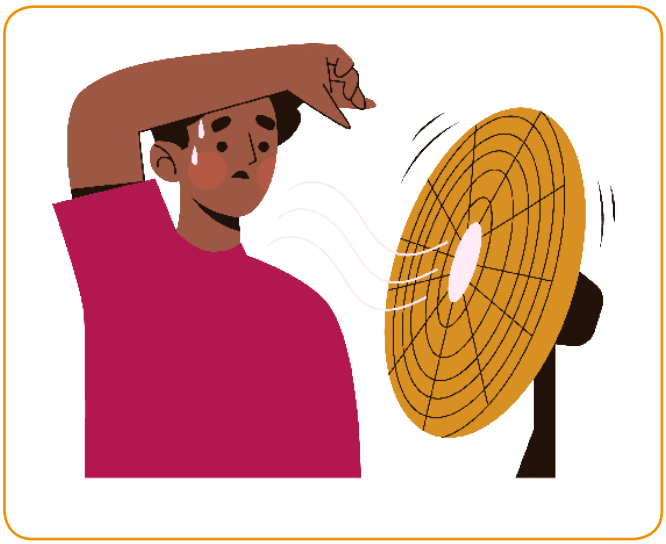

**Service prévention des risques professionnels**
7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1
04 73 28 59 80 secretariatprevention@cdg63.fr cdg63.fr
Mise à jour : juin 2022
cdg 63 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme